Journée d'actualité du CNFPT

La mise en œuvre de la réforme des travaux à proximité des réseaux (DT-DICT)

MONTIGNY – Le - BRETONNEUX - le 28 juin 2013

Impacts pour les collectivités - témoignage

Erwan LEMARCHAND – Lille Métropole - AITF

Des impacts à plusieurs titres

Une Maîtrise d'ouvrage fortement responsabilisée en phase étude et en phase travaux

Un niveau d'exigence accru pour **les exploitants** notamment pour les données cartographiques

Des régies de travaux soumises aux mêmes exigences que les entreprises

Un **gestionnaire de l'espace public** impacté notamment par les investigations complémentaires

Lille Métropole AMARIS GEIP AITF GDF SUEZ TOTAL ICSI INSTITUT POUR UNE CULTURE DE SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

Un contexte difficile pour les collectivités

- 36 000 communes, 2 500 intercommunalités, 101 départements 29 régions et une réforme territoriale en cours qui doit clarifier les compétences de chacun

- Une réforme DT-DICT qui impacte les collectivités de toutes tailles, celles qui une ingénierie suffisante et celles qui n'en ont pas

- **Un contexte budgétaire difficile** et de plus en plus contraint

- **Une difficulté historique pour les collectivités à s'organiser** pour échanger les bonnes pratiques, partager l'ingénierie…

Les collectivités en tant que Maître d'Ouvrage

Une responsabilisation fortement renforcée

- La systématisation des Déclarations de Travaux (DT)
- **Des investigations complémentaires** à réaliser par le Maître d'Ouvrage en cas d'imprécision des données de l'exploitant **pour les ouvrages sensibles**
- **Des clauses techniques particulières** à insérer dans les marchés
- La réalisation sous sa responsabilité du **marquage / piquetage** des réseaux avant travaux
- La mise en place pendant l'exécution des travaux d'un droit de "retrait" pour les entreprises **: l'arrêt de travaux**
- La réalisation des **plans de récolement** en classe A, par un prestataire "certifié"

Les collectivités en tant que Maître d'Ouvrage

Sécurisation nécessaire du processus DT dans les organisations

- **Consultation obligatoire du guichet unique en phase projet** : obtenir les coordonnées de tous les exploitants de réseaux concernés par le projet
- **Etablissement des DT** pour les exploitants concernés avant travaux :
  - *Possibilité dans des cas limités de réaliser des déclarations conjointes DT/DICT avant travaux*
  - *Problème des signatures électronique*
  - *Adapatation des marchés de maitrise d'ouevre et AM Ouvrage*
- **Réception et traitement des récépissés** des exploitants
  - *Adaptation du projet / réalisation des investigations complémentaires*
- **Renouvellement des DT au bout de 3 mois** si aucun travaux réalisé
  - *Sauf si "le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières particulières*

Les collectivités en tant que Maître d'Ouvrage

Des exemptions de DT limitées**, la notion de travaux de faible ampleur disparait du décret**

- **Liste limitée des travaux exemptés** de DT et DICT :
  - Travaux agricoles ou horticoles superficiels (profondeur < 40 cm)
  - **Travaux ne comportant ni fouille, ni enfoncement**, ni forage du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations suceptibles de les affecter
  - Travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieurs de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains et à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures

Les collectivités en tant que Maître d'Ouvrage

Investigations complémentaires – mode d'emploi

- **3 classes de précision** pour la cartographie des ouvrages en service :
  - **Classe A : (< 40 cm ou 50 cm),** classe B : (> classe A et < 1,50 m) et classe C (> 1,5 m) ou si l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation
- **Des investigations complémentaires à réaliser pour les ouvrages sensibles pour la sécurité de classe B et C**
- **Investigations à la charge financière du Maître de l'Ouvrage** sauf si les ouvrages sont en classe C (50 % avec l'exploitant concerné)
  - Un objectif, **une cartographie de classe A avant travaux**
  - Les récépissés, les plans des exploitants et les résultats des investigations complémentaires **à fournir aux entreprises**
  - Les résultats des IC **à fournir aux exploitants des réseaux concernés** pour l'amélioration de la cartographie

Les collectivités en tant que Maître d'Ouvrage

Investigations complémentaires – mode d'emploi

- **Réalisation par un marché séparé** au marché de travaux ou dans le cadre du marché de travaux via des prix et des prestations bien identifiées et spécifiques
  - *Des marchés à adapter, des investigations à confier à un prestataire certifié*
  - *Les résultats des investigations à transmettre aux entreprises mais également aux exploitants*
- **Exemption possible** à condition de prévoir dans le marché travaux les conditions techniques et financières pour intervenir avec précaution à proximité des réseaux
  - Pour des projets dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court
  - Pour les ouvrages non sensibles pour la sécurité,
  - Pour les travaux hors unités urbaines (INSEE)

Les collectivités en tant que Maître d'Ouvrage

Investigations complémentaires – Les difficultés et premiers retours d'expérience

- Peu de modèles de marchés (CCTP notamment) disponibles
- **Peu de prestataires qualifiés** et une offre entreprise non mature
- **Absence de qualifications** des entreprises
- **Des offres parfois très hétérogènes** en qualité et en prix (entreprises de TP, prestataires de contrôle….écarts de prix très importants)
- **Des exigences normatives** pour obtenir la classe A très fortes (un point tous les 15 m..) qui **augmentent les coûts** des IC (jusqu'à 15 % du montant des travaux)
- **Des exploitants de réseaux très réservés** sur l'utilisation des résultats des IC
- **Des exemptions d'IC trop limitées** (rabottage sur 10 cm, reconstronction des réseaux en lieu et place…?)

Les collectivités en tant que Maître d'Ouvrage

Le marquage / piquetage des réseaux

- **Une responsabilité du Maître d'Ouvrage**
- Possibilité de faire procéder au marquage / piquetage par l'entreprise de travaux mais sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage
  - **Une prestation à intégrer de manière explicite aux marchés de travaux**
- Un marquage / piquetage à la charge de l'exploitant qui ne fournit pas de données cartographiques

Les plans de récolement pour la réalisation d'ouvrages enterrés

- **Une responsabilité du Maître d'Ouvrage**
- Un plan de classe A géoréférencé réalisé par un prestataire ou un agent "certifié" et intégré au SIG "exploitant " avant mise en service

Les collectivités en tant que Maître d'Ouvrage

Les 7 clauses techniques à intégrer dans les marchés

- Un travail de normalisation depuis octobre 2012 – **sortie norme partie 4 en octobre 2013. Les enjeux de la norme :**
  - **Aider les maitres d'ouvrage** à adapter leurs marchés de travaux pour être en conformité avec la réglementation
  - Un principe, **des exemples concrets et opérationnels** et pas un « cahier des clauses techniques »
  - **Des exemples réels qui viennent du terrain** et qui sont retravaillés et corrigés par le groupe de travail

- Clause n° 1 **« Travaux débutant plus de 3 mois après la réponse à la déclaration de projet de travaux »**
  - *Intégrer dans les marchés de travaux les conditions permettant la réalisation des travaux avec une DT dépassant la durée de validité des 3 mois* ***en évitant les renouvellements automatiques des DT***

Les collectivités en tant que Maître d'Ouvrage

- Clause n° 2 **« Commande d'investigations complémentaires pour sécuriser les chantiers de travaux et améliorer la cartographie des réseaux »**

  - *Proposer **un exemple de CCTP et de bordereau** pour la réalisation des investigations complémentaires avant travaux*

- Clause n° 3 **« Alternative à la réalisation d'investigations complémentaires en amont des travaux »**

  - *Intégrer dans les marchés de travaux les conditions permettant la **réalisation des travaux sans investigation complémentaires** en phase projet (localisation des réseaux, prix de terrassement …)*

- Clause n° 4 **« Ajournement de travaux dû à une absence de réponse à une DICT et à sa relance »**

  - ***Gérer la non réponse d'un exploitant** sur réseaux sensibles à une DICT et l'éventuel arrêt de travaux consécutif*

Les collectivités en tant que Maître d'Ouvrage

- Clause n° 5 **« Réalisation du marquage – piquetage »**

  - ***Modalités de réalisation du marquage piquetage*** *par le responsable du projet (en direct, par un tiers ou par l'entreprise de travaux) et de transfert à l'entreprise*

- Clause n° 6 **« Arrêt des travaux dû à la découverte d'une situation de dangers lors des travaux »**

  - *Gérer les modalités pratiques et l'encadrement des arrêts de travaux ainsi que les conditions de prise en charge par le responsable de projet (éléments Appels offre , éléments bordereau..)*

- Clause n° 7 **« Commande de relevés topographiques de réseaux neufs »**

  - ***Modalités de réalisation des relevés topographiques*** *des réseaux neufs (par entreprise travaux ou tiers)*

Les collectivités en tant que Maître d'Ouvrage

Un nouveau droit pour les exécutants de travaux, l'arrêt de travaux

- Quand ?
  - Découverte pendant les travaux de réseaux sensibles pour la sécurité
  - Différence notable entre l'état du sous-sol et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux (écart de + 1,5 mètre)
- Quel droit ?
  - **Arrêt des travaux sans préjudice financier pour l'entreprise**
  - Attente décision écrite du Maître d'ouvrage pour la reprise des travaux
- Qui est responsable ?
  - **Une responsabilité du Maître d'Ouvrage** qui doit décider des mesures à prendre
  - **Une prise en charge des préjudices éventuels** (arrêt de chantier, modification de projet..) **par le maître d'ouvrage**

Les collectivités en tant que Maître d'Ouvrage

Un nouveau droit pour les exécutants de travaux, l'arrêt de travaux

- A retenir pour le Maître d'ouvrage
  - Formalisation d'un constat contradictoire entre le Maître d'Ouvrage et l'entreprise – *cf norme AFNOR*
  - **Gestion de l'arrêt de tra**vaux : délai d'interruption des travaux, réactivité du Maître d'Ouvrage et surcoût éventuel pour le projet
    - Adaptation des travaux, anticipation dans le marché, avenant au marché...
  - **Des moyens dédiés pour le maître d'ouvrage** pour répondre aux appels des entreprises et se rendre au plus vite sur le chantier
  - **Décision écrite obligatoire du Maître d'Ouvrage** pour reprendre les travaux

A retenir pour les collectivités Maîtres d'Ouvrage

Systématisation des DT en phase étude

- Consultation **obligatoire** du guichet unique pour chaque projet
- **Très peu de travaux exemptés de DT**, la notion de travaux de faible ampleur disparait. Des cas restreints de DT-DICT conjointes
- Validité des DT de 3 mois
- ***Utilisation d'un prestataire d'aide, dématérialisation des échanges, format numérique des plans « ouvert »***

Des investigations complémentaires à réaliser en phase étude

- Pour les réseaux sensibles en classe B ou C (précision > 40/50 cm)
- Les résultats **investigations complémentaires obligatoires à intégrer au projet** et à transmettre aux exploitants
- Un **coût supporté par les maîtres d'ouvrage** sauf pour la classe C (partage des coûts avec les exploitants)
- ***Intégrer le processus et les coûts en étude via les maîtrise d'oeuvre***

Renforcement des responsabilités en phase travaux

- Responsabilité du marquage/piquetage avant travaux
- Introduction d'un nouveau droit pour les entreprises, **l'arrêt de travaux sans préjudice notamment financier** en cas de découverte de réseaux ou d'écart de positionnement de plus d'1,5 mètre
- ***Adaptation des clauses des marchés de travaux***

Lille Métropole AMARIS GEIP AITF GDF SUEZ TOTAL ICSI INSTITUT POUR UNE CULTURE DE SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

A retenir pour les collectivités avec régies travaux

Des exemptions de DICT (et de DT) limitées

- Les travaux agricoles ou horticoles superficiels (> 40 cm) – **services espaces verts !!**
- Les travaux ne comportant **ni fouille**, ni enfoncement, ni forage du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibration suceptibles de les affecter
- Les travaux en sous-sol consistant uniquement **à ajouter, enlever ou modifier des éléments** à l'intérieurs de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains et à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures

- ***Formation du personnel et procédures internes***

Des formulaires DICT à intégrer

- **Distinction responsabilité maître d'ouvrage / exécutant des travaux** notamment au niveau des DT-DICT conjointes
- La prise en compte des réponses aux DICT en phase travaux
- Formation du personnel sur les techniques de travaux **(guide technique)** et les risques. Habilitation pour les travaux urgents

- ***Adaptation des organisations et formation du personnel***

Lille Métropole AMARIS GEIP AITF GDF SUEZ TOTAL ICSI INSTITUT POUR UNE CULTURE DE SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

Les collectivités en tant qu'exploitant de réseaux

La nécessité de s'inscrire au guichet unique

- Une obligation pour tous les réseaux depuis le 1er juillet 2012
- Des plans de zonage jusqu'au 1er juillet 2013
- De vraies difficultés pour les "petits exploitants" de réseaux (éclairage public) – technicité, formation, pas de SIG…

La nécessité de fiabiliser les réponses aux DT/DICT

- Impact fort pour les organisations "exploitants"
  - Augmentation des flux DT/DICT à traiter
  - Des délais de réponse aux déclarations réduits
    - **9 jours pour une déclaration dématérialisée** y compris les DT
    - 15 jours pour une déclaration "papier"
- **Une dématérialisation qui s'impose**

Les collectivités en tant qu'exploitant

Les enjeux pour les collectivités

- **Informatisation des plans des réseaux**
  - Mise en place d'un SIG performant – précision des données relatives à la cartographie des réseaux pour atteindre à terme la classe A
  - Mise en place de moyens pour la mise à jour
- **Au niveau du guichet unique**
  - Faciliter la déclaration des plans de zonage pour les exploitants qui ne disposent pas de SIG
  - Pré-remplissage complet des déclarations
- **Evolution indispensable vers la dématérialisation pour optimiser les moyens et sécuriser la procédure**
  - Un SIG de qualité et à jour
  - Des formats d'échanges des données qui facilitent les échanges de fichiers "ouverts" – prestataires de services / exploitants

Les collectivités en tant qu'exploitant de réseaux

Les enjeux pour les collectivités – <u>se doter d'un SIG performant</u>

- Un SIG qui doit répondre aux exigences de la réglementation :
  - Nécessité de classifier les données cartographiques pour les réseaux sensibles et les réseaux non sensibles :
    - Classe A : < 40 cm (rigide) et < 50 cm (souple)
    - Classe B : > classe A et < 1,50 m
    - Classe C : au delà ou pas de localisation
  - **Mise en place d'une démarche de progrès** visant à atteindre la classe A
  - **Intégration des résultats des investigations complémentaires**
  - Une cartographie des réseaux neufs de classe A

Les collectivités en tant qu'exploitant

Les enjeux pour les collectivités – une gestion par territoire à organiser

- Des collectivités ou intercommunalités souvent exploitants multi-réseaux :
  - Exemples : éclairage public, réseau de signalisation, réseau eau...
  - **Mutualisation des outils via un SIG partagé ?**
  - **Evolution possible des organisations vers un guichet unique type** "réseau" pour fiabiliser la procédure et mutualiser les moyens
    - *Exemple Lille Métropole : 4 réseaux = 1 guichet pour répondre*
- Sur un même territoire, souvent une gestion multi-collectivités des réseaux
  - Exemple : éclairage public pour les villes, réseau de signalisation et d'assainissement pour les intercommunalités
  - Réforme qui interroge les collectivités sur la mutualisation de leurs outils et de leurs moyens (SIG commun, plate forme dématérialisée commune d'échanges et de gestion des DT/DICT par exemple)

A retenir pour les collectivités “exploitants”

Les collectivités concernés

- Les communes, collectivités territoriales ou intercommunalités qui exploitent en régie des réseaux
- Les délégataires des DSP directement
- A la fois pour le guichet unique et la gestion des réponses aux DT-DICT
- ***Information des services concernés et des partenaires DSP***

Augmentation des flux DT-DICT

- **Forte augmentation des flux** attendue notamment des DT
- Des délais raccourcis pour les réponses aux DT : **9 jours** ou 15 jours si format « papier »
- Une dématérialisation des flux rendue indispensable
- ***S’appuyer sur un SIG et sur un prestataire d’aide***

Renforcement des exigences cartographiques

- **Indication des classes de précision** des données sur les tronçons de réseau
- Exigence sur les récolements : agrément des opérateurs et **classe A obligatoire**
- A terme la classe A de précision pour tous les réseaux : intégration des résultats des investigations complémentaires
- ***Des moyens à conforter pour la mise à jour des SIG***

Lille Métropole AMARIS GEIP AITF GDF SUEZ TOTAL ICSI INSTITUT POUR UNE CULTURE DE SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

Les collectivités, gestionnaire de l'espace public

Le guichet unique, un + pour la gestion des plans de zonage

- Aujourd'hui, **une gestion des plans de zonage difficile** :
  - Problème de mise à jour et de disponibilité des données dans les communes
  - Informatisation quasi inexistante des plans de zonage
- **Demain, une gestion plus efficace**
  - Un outil moderne permettant de mieux connaître l'occupation du domaine public
  - Une gestion homogène des données sur l'ensemble du territoire
  - Un outil plus performant
  - A terme, des données numériques et géolocalisées des interventions sur l'espace public pour une meilleure connaissance des interventions et donc une meilleure coordination des travaux

Les collectivités, gestionnaire de l'espace public

Un espace public impacté à plusieurs niveaux par la réforme

- Multiplication des **phases préalables d'investigations** :
  - **Un impact sur la pérennité de l'espace public** à cause des investigations complémentaires: multiplication des trous, des réfections mosaique..
  - Une augmentation des interventions en domaine public rendant encore plus difficile leur coordination
  - Acceptation et compréhension par les usagers

- **La gestion des phases d'arrêts de chantiers** en cas de découverte de réseaux non repérés et sensibles :
  - Acceptation et compréhension par les usagers
  - Gestion de la sécurité des chantiers en arrêts

Les collectivités, gestionnaire de l'espace public

Un rappel, une gestion du domaine public de voirie complexe

- **Une gestion du domaine public régie par une réglementation multiple**
  - Le code de la voirie routière
    - *Coordination des travaux par le maire / programmation anuuelle des travaux des exploitants de réseaux*
    - *Le pouvoir du maire de décider des dates de travaux ou de les refuser*
  - Le codes de communes et le Code Général des Collectivités Territoriales
  - Toutes les législations relatives à la décentralisation et au fonctionnement des collectivités territoriales
    - *Des pouvoirs de polices partagés entre les préfets, les présidents des conseils généraux et les maires*

Les collectivités, gestionnaire de l'espace public

Un rappel, une gestion du domaine public de voirie complexe

- **4 niveaux de compétence** et d'intervention sur le domaine public
  - Les **pouvoirs de Police** de circulation et de conservation du patrimoine
    - *Délivrance des arrêtés de circulation qui autorise la réalisation des travaux à des dates fixées –* ***le Maire***
  - La **gestion technique et administrative** du domaine public de voirie
    - *Elle se matérialise par un règlement de voirie et des Autorisations Techniques de Travaux –* ***le gestionnaire de la voie***
  - La **coordination des travaux**
    - *Un programme annuel des travaux –* ***le maire ou le gestionnaire***
  - Les fonds de plan géolocalisés pour le domaine public de voirie
    - ***le gestionnaire de la voie***

Les collectivités, gestionnaire de l'espace public

Une politique de gestionnaire global de l'espace public à renforcer

- Un lien évident entre les **DT/DICT, les Accords Techniques Préalables des règlements de voirie et les arrêtés de circulation**
- L'occasion via cette réforme **d'améliorer la coordination des travaux** et la maîtrise de l'occupation du domaine public
- Une nécessaire clarification des structures de gestion de l'espace public sur un même territoire : 1 territoire = 1 gestionnaire
- Rôle des collectivités territoriales et notamment des intercommunalités ou conseils généraux dans **la mutualisation des outils**
  - *Gestion globale des données issues des différentes collectivités*
  - *Mise en place d'une base de données cartographiques de surface précise (fond de plan pour les exploitants) sur un territoire*

A retenir pour les gestionnaires de l'espace public

Les communes

- Plus de plans de zonage à gérer. **Prestation réalisée par le guichet unique**
- Une réflexion sur les liens entre cette réforme, la coordination des travaux et les arrêtés de circulations
- ***Recherche de mutualisation des réflexions et des outils***

Des impacts sur l'espace public

- Des investigations complémentaires qui vont générer des repérages non intrusif et **des sondages** en phase étude et en phase préalable aux travaux
- **Ralentissement des projets** car des exigences plus fortes notamment avant travaux et mise en place d'un nouveau droit « arrêts de travaux »
- ***Renforcement des outils de coordination***

Un gestionnaire global sur le territoire

- La question des bases de données de surface sur un territoire est posée
- Nécessité de **renforcer la coordination des travaux** : liens DT/DICT/ATP et arrêtés de circulation
- Des enjeux en terme de connaissance de l'occupation du sous-sol
- Mutualisation des outils sur le territoire : BDU, DICT.FR avec les communes
- ***Des partenariats à mettre en place***

Lille Métropole AMARIS GEIP AITF GDF SUEZ TOTAL ICSI INSTITUT POUR UNE CULTURE DE SÉCURITÉ INDUSTRIELLE